

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE REQUISTA**

**Objet : lutte contre la prolifération des pigeons dans l'agglomération de la Commune de Réquista.**

**Le Maire de la Commune de REQUISTA,**

**Vu** les articles 203 et 205 du code rural, autorisant la destruction de pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur le sol d'autrui ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2542-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du 31/10/1984, et notamment son titre VI section 4 et ses articles 120 et suivants ;

**Vu** les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2015/139 de la 09/10/2015 portant réglementation municipale en matière de lutte contre la prolifération des pigeons.

**Considérant** les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, aux vues des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées dans la commune ;

**Considérant** les plaintes de détenteurs de volailles faisant état des nuisances et des risques d'épizootie en matière de peste aviaire ;

**Attendu** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Il est urgent de mettre en œuvre, en conséquence, une action de régulation de la population de pigeons de ville afin de limiter leur prolifération ;

**A R R E T E :**

**Article 1°** : un programme de lutte, par capture de pigeons de ville à l'aide de cage-pièges sélectives, est mis en place sur la commune à compter du 01 juin 2017, et ce, jusqu'à un seuil acceptable de cette population d'oiseaux. Ce programme de lutte sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent NICOULEAU, Maire-Adjoint. Il pourra s'adjoindre les services de toute autre personne désignée à cet effet titulaires d'un agrément de piégeurs.

**Article 2°** : le piégeage de pigeons est autorisé en tout lieu de replis stratégique des volatiles.

**Article 3°** : les pigeons de ville capturés seront comptabilisés et euthanasiés.

**Article 4°** : ce programme de lutte ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers et autres colombidés sauvages, ni les pigeons voyageurs des éleveurs colombophiles.

**Article 5°** : le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de l'Aveyron et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6°** : Le présent arrêté entrera en application le **1<sup>er</sup> juin 2017**.

**Article 7°** : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Réquista, Monsieur le Maire, son Adjoint responsable du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REQUISTA, le 12 mai 2017  
Le Maire,  
**Michel CAUSSE**

